



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.474/4
du 13 décembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
fixation et à la gestion des données relatives aux
consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant
réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du
Code wallon de l'Habitation durable'

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code wallon de l'Habitation durable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 80, § 1^{er}, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable (ci-après : le « Code »), qui constitue le fondement juridique du projet, a été modifié en dernier lieu par le décret du 12 novembre 2021.

L'alinéa 1^{er} sera complété en ce sens.

En outre, il sera précisé, chaque fois que l'arrêté en projet vise « l'article 80, 3^o » qu'il s'agit de « l'article 80, § 1^{er}, 3^o » ¹.

2. Les alinéas 2 à 4 et 6 mentionnent l'accomplissement de formalités préalables.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier transmis à la section de législation que d'autres formalités ont été accomplies.

Elles seront, dans la mesure où elles constituent des formalités obligatoires, également mentionnées au préambule conformément aux règles du Code de légistique ².

3. L'alinéa 5, relatif à l'avis du Conseil d'État, constituera le dernier visa du préambule. Il sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 70.474/4 du Conseil d'État donné le 13 décembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

¹ Intitulé, alinéa 1^{er} du préambule et articles 3, 5, §§ 1^{er} et 2, et 7, alinéa 1^{er}, 1^o.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 31 à 35.

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} à 9

Le texte en projet n'est pas d'une ampleur telle qu'il nécessite une division en chapitres ⁴.

La division des articles 2 et 5 en paragraphes constitués d'un seul alinéa, n'est pas conseillée ⁵.

Article 2

Le paragraphe 2 prévoit la faculté pour le Gouvernement de revoir tous les cinq ans les seuils de consommations minimales fixés au paragraphe 1^{er}.

Cette auto habilitation doit être omise dès lors que le Gouvernement wallon dispose à tout moment de la possibilité de revoir ces seuils sur la base de l'habilitation qui lui est donnée à l'article 80, § 1^{er}, 3^o, alinéa 1^{er}, du Code.

Article 3

L'article 3 tend à arrêter les modalités de communication de la liste détaillée des logements situés sur le territoire des communes pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement.

Il sera revu afin de ne pas paraphraser l'article 80, § 1^{er}, 3^o, alinéa 2, du Code quant à la périodicité de la communication puisque cette disposition décréale prévoit déjà qu'elle est faite « au moins une fois par an ».

En effet, des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier. Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décréales est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément par la mention « conformément à l'article ... du décret [...] ».

En outre, il sera précisé ce que l'auteur du projet entend par « sous un format exploitable et réutilisable ».

⁴ *Ibid.*, recommandations n^{os} 61 à 65.

⁵ *Ibid.*, recommandation n^o 57.3.

Article 6

À l'article 6, *in fine*, les mots « à partir de la communication de ces données » seront omis car ils font double emploi avec ce qui est prévu dans la phrase liminaire de cette disposition.

Article 7

Concernant le rapport, la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} fera référence à l'article 80, § 1^{er}, 3°, alinéa 6 (et non à l'alinéa 5) du Code.

Article 8

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet sera complétée.

Celle-ci ne pourra pas être antérieure à la date du 1^{er} janvier 2022 qui est la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au fondement juridique de l'arrêté en projet (voir les articles 1^{er} et 4 du décret du 12 novembre 2021).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET